



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Dominique de Heinzelin
Tél. : 02 32 76 51 74
Fax : 02 32 76 54 60
Mél. : dominique.de-heinzelin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 21 avril 2016

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la réalisation de travaux de lutte contre les inondations sur le territoire de la commune de Yébleron, porté par la communauté de communes Cœur de Caux, et d'une enquête parcellaire.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L110-1, R 112-1 et suivants R131-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du président de la République nommant Mme Nicole Klein préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la délibération du 27 octobre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Caux décidant de solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de lutte contre les inondations pour la protection des biens et des personnes sur la commune de Yébleron et d'une enquête parcellaire conjointe ;
- Vu La lettre du 10 mars 2016 de la présidente de la communauté de communes Cœur de Caux sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et d'une enquête parcellaire conjointe ;
- Vu les pièces des dossiers ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Yébleron ;
- Vu la décision du 7 avril 2016 de la présidente du tribunal administratif de Rouen désignant un commissaire enquêteur titulaire et un suppléant

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Le projet de réalisation de travaux de lutte contre les inondations sur le territoire de la commune de Yébleron, porté par la communauté de communes Cœur de Caux, est soumis à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire conjointe.

Article 2 - Les enquêtes se déroulent à la mairie de Yébleron du vendredi 20 mai 2016 au vendredi 17 juin 2016, soit une durée de 29 jours consécutifs.

Article 3 - M. Alban Bourcier a été désigné pour conduire ces enquêtes en qualité de commissaire enquêteur titulaire (M. André Chevin suppléant).

Article 4 - Pendant la durée des enquêtes, le public peut consulter les dossiers à la mairie de Yébleron aux jours et heures habituels de son ouverture au public.

Article 5 - Observations du public

Enquête d'utilité publique : les observations peuvent être consignées par toute personne intéressée directement sur le registre d'enquête ouvert à la mairie ou être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie (76640 Yébleron). Toutes les observations écrites sont annexées au registre d'enquête.

Enquête parcellaire : les observations sur les limites des biens à exproprier peuvent être consignées par les intéressés sur le registre ouvert à la mairie de Yébleron, être adressées par correspondance au maire qui les joint au registre ou au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie.

Les observations concernant les deux enquêtes sont en outre reçues par le commissaire enquêteur à la mairie de Yébleron aux jours et heures suivants :

- vendredi 20 mai 2016 de 9 heures à 12 heures
- mercredi 1^{er} juin 2016 de 10 heures à 12 heures
- vendredi 17 juin 2016 de 15 heures à 18 heures

Article 6 - Clôture de l'enquête

Enquête d'utilité publique : à la date de clôture de l'enquête, le registre est clos et signé par le maire qui en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Dans le délai d'un mois, il rédige un rapport et énonce ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur transmet le dossier et les registres assortis du rapport et de ses conclusions au préfet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est déposée à la préfecture, à la mairie de Yébleron et au siège de la communauté de communes Cœur de Caux. Les demandes de communication des conclusions motivées sont adressées au préfet.

Enquête parcellaire : le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Dans le délai d'un mois, le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Il transmet le dossier et les registres assortis du procès-verbal et de son avis au préfet.

Article 7 - La notification individuelle du dépôt à la mairie du dossier d'enquête parcellaire est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis réception, aux propriétaires concernés ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 - Un avis informant le public de l'ouverture des enquêtes est publié :

- par les soins du préfet dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci,
- par voie d'affiches à la mairie de Yébleron, au siège de la communauté de communes "Cœur de Caux" et éventuellement par tous autres procédés, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et est certifié par lui.

La publication de cet avis peut en outre servir à l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. La notification est faite selon les dispositions de l'article R311-1.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité". La publicité collective est faite selon les dispositions de l'article R311-2.

La notification et la publicité ci-dessus mentionnées peuvent être faites en même temps que celles prévues au titre Ier.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de la communauté de communes "Coeur de Caux", le maire de Yébleron, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée pour information au sous-préfet du Havre.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur,


Bernard Cousin